

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 340 vom 26. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___340)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 340 du 26 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 340 del 26 aprile 2010

## Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, TYPE DE RECOURS, ENTRAIDE JUDICIAIRE CIVILE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, CONDUITE DU PROCÈS, ÉTAT DE FAIT, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 153 al. 2 CPC, 153 al. 3 CPC, 445 al. 1 ch. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

ad art. 291 CPC, p. 446; JT 1982 III 75; 1980 III 95).

### E. 3

Il y a lieu, avant d'aborder les moyens soulevés par le recourant, de rappeler que l'action ouverte par le demandeur, par écriture du 2 avril 2004, est une action en libération de dette, que la demande comportait une cinquantaine d'allégués et que le demandeur n'a pas contesté, dans sa procédure, avoir reçu du défendeur, en juillet 2000, la somme de 100'000 US\$ destinée à être investie dans la société P.\_\_\_\_\_ (cf. allégués 21-22 et 42). Il convient également de rappeler qu'avant la première requête de réforme, tendant à l'introduction de 75 nouveaux allégués et déposée lors de l'audience préliminaire du 4 mai 2005, le demandeur avait sollicité et obtenu pas moins de cinq prolongations du délai pour le dépôt de la réplique et que la sixième lui a été refusée. Il convient également d'avoir à l'esprit que l'ordonnance sur preuves du 30 janvier 2006 ordonne l'audition par voie de commission rogatoire de deux témoins, dont S.\_\_\_\_\_, que cette commission rogatoire est rentrée effectuée le 20 mars 2007, que le Juge instructeur de la Cour civile a invité le conseil du demandeur à produire la traduction du document reçu du Ministère de la Justice d'Ukraine mais qu'en lieu et place de la traduction demandée, ledit conseil a, par courrier du 19 avril 2007, requis que l'opération de la commission rogatoire soit recommencée, ce qui, comme mentionné au considérant 2b ci-dessus, lui a été refusé par le magistrat instructeur précité. Enfin, pour ce qui est de la seconde requête de réforme, tendant à l'introduction de 108 nouveaux allégués et intervenue le dernier jour du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, elle devait permettre au demandeur, selon ses termes, de " plaider l'art. 119 al. 1 CO et l'unverschuldete Unmöglichkeit der Leistung " (cf. lettre du 20 juin 2008 valant requête de réforme). Cela étant, il convient d'examiner successivement les deux moyens soulevés par le recourant, à savoir le rejet, injustifié selon lui, de sa requête tendant à la répétition de la commission rogatoire en Ukraine et le rejet, selon lui également injustifié, de ses deux requêtes de réforme.

### E. 4

Concernant le premier moyen susmentionné, le recourant pose comme prémisse que l'audition du témoin S.\_\_\_\_\_ par voie de commission rogatoire, telle qu'ordonnée par le

Juge instructeur de la Cour civile, aurait été " sabotée " et que c'est en réalité une autre personne qui aurait été entendue par les autorités ukrainiennes. Il fait valoir que l'audition de la véritable personne répondant au patronyme précité aurait permis de recueillir des déclarations correspondant aux propos rapportés par le dénommé E. \_\_\_\_\_ dans son " attestation ". A cet égard, comme indiqué au considérant 1c précédent, cette dernière pièce produite avec le mémoire de recours est irrecevable. Quant aux motifs du refus de procéder une nouvelle fois à la commission rogatoire, ceux qui sont mentionnés dans la décision incidente du 17 septembre 2009 de la Cour civile, exposés au considérant 2b ci-dessus, apparaissent convaincants. On ne voit en effet pas, en l'absence de traduction de la commission rogatoire effectuée en Ukraine qu'il appartenait au demandeur de fournir, ce qui permettrait de retenir que le témoin entendu n'était pas la bonne personne. A cela s'ajoute que, de toute manière, s'agissant de décerner une commission rogatoire, nouvelle ou non, le juge devra s'opposer à l'administration (ou la réadministration) d'une preuve qui serait disproportionnée avec son utilité et qu'il veillera à empêcher des procédés abusifs. La Chambre des recours se doit de contrôler les décisions prises à cet égard avec une certaine retenue, spécialement lorsqu'elles émanent de la juridiction en corps et non pas du seul juge instructeur (JT 1982 III 75, spéc. 77-78). Au vu de ce qui précède, force est de constater que le refus de la Cour civile de renouveler l'opération, outre qu'il ne consacre aucun abus de son pouvoir d'appréciation, ne viole aucune des règles fondamentales invoquées par le recourant, telles que la garantie du procès équitable ou du droit à la preuve. Le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

## **E. 5**

a) Quant au second moyen du recourant, les motifs retenus par le Juge instructeur de la Cour civile dans ses deux jugements incidents des 28 juin 2005 et 23 octobre 2008, exposés au considérant 2a ci-dessus, apparaissent complets et convaincants. En effet, non seulement le recourant n'a pas démontré l'existence d'un intérêt réel à la réforme (art. 153 al. 2 CPC), mais ses deux requêtes, compte tenu du contexte dans lequel elles ont été présentées, paraissent poursuivre un but manifestement dilatoire (art. 153 al. 3 CPC). Les conditions de la réforme n'étant pas réalisées (JT 1979 III 126; cf. également JT 1988 III 70, spéc. p. 77), c'est à juste titre et sans violation des droits fondamentaux du recourant que ses deux requêtes de réforme ont été rejetées. Le moyen est par conséquent infondé. b) Ce qui précède dispense d'examiner plus avant si la prétendue irrégularité invoquée par le recourant serait de nature à influencer sur le jugement attaqué. Toutefois, dans la mesure où le recourant entendait tirer de ses nouvelles allégations une argumentation juridique, à savoir l'impossibilité subséquente de l'exécution (cf. c. 3 ci-dessus), on peut brièvement formuler les considérations suivantes. Dans leurs considérants de droit, les premiers juges se sont fondés sur le document établi et signé par le demandeur le 23 juillet 2002 (reproduit sous ch. 5, pp. 4-5, du jugement attaqué), qu'ils ont qualifié de reconnaissance de dette. Après avoir rappelé que la détention, par le créancier, d'une telle reconnaissance de dette lui octroie une présomption qu'il incombe au débiteur d'infirmer, ils ont considéré que le demandeur n'avait pas remis au défendeur les actions de la société P. \_\_\_\_\_ qu'il devait lui remettre dans le délai fixé par ledit document, ni depuis lors d'ailleurs, qu'il n'avait pas établi la prétendue impossibilité de remettre lesdites actions, qu'il n'avait pas régulièrement allégué ni établi avoir donné au défendeur la possibilité d'échanger les actions promises contre des parts dans les sociétés U. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ et que, mis en demeure par ce dernier de lui faire parvenir la contre-valeur de 100'000 US\$ avec intérêts, il n'avait pas établi qu'il se serait exécuté. Ils en ont conclu que le demandeur n'avait pas respecté son

engagement du 23 juillet 2002 et qu'il avait échoué dans la preuve de l'inexistence ou de l'inexigibilité de l'obligation de remboursement de la somme remise résultant de la reconnaissance de dette du 23 juillet 2002. Telle qu'elle est libellée, la reconnaissance de dette sur laquelle se sont fondés les premiers juges prend en compte l'éventuelle impossibilité du demandeur de remettre les actions de la société P. \_\_\_\_\_ au défendeur. Il est en effet clairement stipulé que, s'il ne délivre pas au défendeur lesdites actions au plus tard le 30 juin 2003, le demandeur "[s'] engage [...] personnellement à rembourser à K. \_\_\_\_\_ la somme (la Somme) de 100'000 US\$ (cent mille) plus intérêts à 10% (dix pourcent) du mois de juillet 2000 jusqu'au remboursement ". En d'autres termes, le demandeur, en signant la reconnaissance de dette litigieuse, a clairement pris le risque de ne pouvoir fournir au défendeur les actions de la société dans laquelle celui-ci désirait investir. Or, lorsqu'une partie promet une prestation en sachant qu'elle ne pourra peut-être pas la fournir, elle prend le risque à sa charge et répond de l'inexécution (cf. Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1997, p. 707 et les références citées). Ainsi donc, quelle que soit la cause de la non remise des actions promises au défendeur, le demandeur reste de toute manière redevable de la somme reçue du défendeur et qu'il s'est engagé à rembourser à ce dernier. Il s'ensuit que les faits et assertions constituant l'objet des allégués contenus dans les requêtes de réforme relatifs à l'acquisition puis la vente à un tiers des actions P. \_\_\_\_\_ par U. \_\_\_\_\_ sont sans incidence pour juger de l'existence de l'obligation du demandeur de rembourser au défendeur la somme reçue de sa part. Partant, de ce point de vue également, le moyen doit être rejeté.

## E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'703 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant R. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'703 fr. (mille sept cent trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ R. \_\_\_\_\_, ■ Me François Logoz (pour K. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 140'310 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :